

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2025 QCCTQ 1352

DATE DE LA DÉCISION : 20250905

DATES DE L'AUDIENCE : 20250107, 20250401 et 20250819

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1007271

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Ouellette

Mario Daoust

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Mario Daoust (M. Daoust), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹.

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a soumis le dossier de M. Daoust à la Commission, car il a dépassé, au cours d'une période de deux ans, le seuil de points prévu pour la zone de comportement « Règles de circulation », ainsi qu'à la zone de comportement « Comportement global du conducteur », telles que nommées selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds (la Politique).

[3] Lors de l'audience publique, M. Daoust est présent et, par choix, non représenté par avocat.

[4] La Commission peut-elle maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd accordé à M. Daoust, lui imposer des conditions de nature à corriger un comportement déficient ou ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd ?

¹ RLRQ, c. P-30.3 [*LPECVL*].

[5] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose à M. Daoust des mesures et des conditions plus amplement détaillées au dispositif de la présente décision.

CONTEXTE

[6] Le 7 janvier 2025, une première audience publique a été fixée en visioconférence laquelle a été remise à la demande de M. Daoust puisqu'il n'avait pas en main l'avis d'intention du 27 février 2024 ainsi que ses annexes.

[7] Une deuxième audience également en visioconférence a eu lieu le 1^{er} avril 2025 durant laquelle la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) a administré une partie de sa preuve. Étant donné que M. Daoust n'avait pas reçu un document que la DAJ souhaitait produire, l'audience a été reportée en présence aux bureaux de la Commission à Montréal avec l'accord de celui-ci.

[8] Le 19 août 2025, l'audience publique a été tenue en présence de l'avocate de la DAJ et de M. Daoust. La DAJ a eu l'occasion de compléter sa preuve et M. Daoust a pu présenter la sienne. Chacun a eu, ensuite, l'opportunité de soumettre ses observations et ses représentations.

ANALYSE

Pouvoirs de la Commission

[9] La *LPECVL* établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins².

[10] Cette loi autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins³.

[11] La SAAQ constitue, sur chaque conducteur de véhicules lourds, titulaire d'un permis de conduire qu'elle a délivré, un dossier de comportement (le Dossier CVL) conformément à la Politique et à la *LPECVL*⁴. Ce dossier contient tous les événements

² *LPECVL*, art. 1.

³ *LPECVL*, art. 26, 31, 32.1 et 42.

⁴ *Id.*, art. 22-25.

survenus sur le territoire canadien, alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

[12] Deux documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » et « Renseignements relatifs au dossier de conduite » contiennent les informations qui composent le Dossier CVL.

[13] Selon sa Politique, la SAAQ transmet le Dossier CVL d'un conducteur à la Commission, notamment lorsqu'il atteint ou dépasse au moins un des seuils de points à ne pas atteindre, établis pour les différentes zones de comportement, au cours d'une période de deux ans.

[14] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et événements rapportés au Dossier CVL du conducteur. Elle prend également en compte toute mise à jour de ce dossier, déposée en preuve. La Commission examine, toutefois, l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global de ce conducteur afin de rendre sa décision.

[15] La Commission peut maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable. La Commission peut aussi imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable⁵.

[16] Enfin, elle peut intervenir et ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire, en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction⁶.

[17] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Daoust dans la conduite d'un véhicule lourd et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

⁵ *Id.*, art. 31 al.1.

⁶ *Id.*, art. 31 al. 2.

Dossier CVL et Mise à jour

[18] La DAJ dépose en preuve le Dossier CVL de M. Daoust pour la période du 23 octobre 2021 au 22 octobre 2023. Celui-ci établit que M. Daoust a dépassé le seuil de 16 points à ne pas atteindre à la zone « Règles de circulation » en accumulant 16,7 points. Il a également dépassé le seuil de 17 points à ne pas atteindre à la zone « Comportement global du conducteur » avec 19,9 points représentant une atteinte à 117 %.

[19] Les événements considérés au Dossier CVL de M. Daoust sont les suivants :

Règles de circulation

- une infraction de conduite sous sanction (6 juin 2023) ;
- deux infractions concernant un feu rouge (16 février 2022 et 3 janvier 2023) ;

Utilisation d'un véhicule lourd

- une infraction concernant un rapport de ronde de sécurité (29 juin 2022) ;
- une infraction concernant une signalisation non respectée (6 septembre 2022).

[20] En vertu de la Politique de la SAAQ, la répétition d'infractions de même nature, au cours d'une même période de deux ans, octroie des points supplémentaires pour la zone de comportement concernée. Ainsi, le Dossier CVL de M. Daoust démontre que des points supplémentaires de répétitions s'ajoutent à la zone de comportement « Règles de circulation » en raison d'infractions répétitives concernant un feu rouge.

[21] La Mise à jour du Dossier CVL de M. Daoust couvre la période du 29 juillet 2023 au 28 juillet 2025 (la Mise à jour). Celle-ci révèle que le nombre de points accumulé à la zone « Règles de circulation » est maintenant de 6 points sur un seuil de 16 points. À la zone « Comportement global du conducteur » le nombre de points inscrits est de 11 tandis que le seuil est fixé à 17.

[22] Les cinq événements énumérés au Dossier CVL sont retirés de la Mise à jour en raison de l'écoulement de la période mobile de deux ans.

[23] Deux événements se sont ajoutés à cette Mise à jour, à savoir :

Règles de circulation

- une infraction de conduite sous sanction (4 mars 2024) ;

Utilisation d'un véhicule lourd

- une infraction concernant le non-respect des règles sur les heures (10 décembre 2024).

[24] Au soutien des infractions inscrites au Dossier CVL ainsi qu'à la Mise à jour, la DAJ produit divers documents dont les relevés d'infractions hors SAAQ, les constats d'infractions et les rapports d'infraction sur constat ainsi que leur complément.

Feu rouge (16 février 2022 et 3 janvier 2023)

[25] Dans les deux cas, M. Daoust aurait omis de s'immobiliser à la ligne d'arrêt ou avant le passage pour piétons alors qu'il conduisait un véhicule lourd et qu'il se trouvait devant un feu rouge.

Rapport de ronde de sécurité (29 juin 2022)

[26] À la suite d'une interception, l'agent de CRQ a demandé à M. Daoust, qui était le conducteur d'un tracteur muni d'une remorque, s'il avait complété sa ronde de sécurité.

[27] Ce dernier aurait répondu par l'affirmative, mais lorsque le contrôleur routier a demandé copie du rapport de ronde, il s'est rendu compte que le dernier rapport rempli datait de plus de 24 heures. M. Daoust aurait, ensuite, indiqué au contrôleur routier qu'il avait oublié de remplir le rapport de ronde.

[28] Plusieurs déficiences sur l'ensemble routier conduit par M. Daoust ont été détectées par l'agent du CRQ, mais n'avaient pas été notées puisque le conducteur n'avait pas rempli le rapport de ronde pour la journée.

Signalisation non respectée (6 septembre 2022)

[29] Le conducteur d'un véhicule lourd n'aurait pas respecté la signalisation interdisant la circulation de ce type de véhicules dans un secteur donné.

Conduite sous sanction (6 juin 2023 et 4 mars 2024)

[30] Selon le constat d'infraction et son complément produits, le 6 juin 2023, M. Daoust conduisait un véhicule lourd alors que son permis de conduire était suspendu depuis le 18 mai 2023 en raison d'amendes impayées.

[31] La documentation déposée révèle que le 4 mars 2024, un agent de CRQ a constaté que M. Daoust était au volant d'un véhicule lourd tandis que son permis de conduire faisait l'objet d'une sanction depuis le 31 août 2023 au motif que des amendes étaient impayées.

Non-respect des règles sur les heures (10 décembre 2024)

[32] Le rapport sur constat indique qu'alors qu'il se trouve au poste de contrôle le 10 décembre 2024, l'agent de CRQ a demandé à M. Daoust ses rapports d'activités durant les 14 derniers jours à l'aide du dispositif de consignation électronique (DCE) installé à bord du véhicule lourd.

[33] Le conducteur lui a exposé que le DCE ne fonctionnait pas depuis plusieurs jours. C'est la raison pour laquelle il a consigné ses heures de conduite et de repos dans un cahier sur papier.

[34] Après avoir vérifié les rapports d'activités sur papier, l'agent a remarqué que M. Daoust a conduit après 14 heures de travail contrairement à la réglementation.

Rapport d'intervention

[35] La DAJ dépose en preuve le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds » rédigé le 15 janvier 2024 par Suzy Mazza, de la Direction de l'inspection de la Commission (le Rapport).

[36] Le Rapport fournit un état de la situation concernant M. Daoust à partir de documents produits par la SAAQ et de données en provenance de systèmes d'information disponibles à la Commission.

[37] Celui-ci mentionne que M. Daoust n'a jamais fait l'objet d'une décision de la Commission concernant l'évaluation de son comportement.

[38] Il est inscrit, en son nom personnel, au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (Registre) à titre de propriétaire et exploitant et ce, depuis le 9 mars 2012⁷. La cote de sécurité « satisfaisant - non audité » lui a été attribuée et n'a jamais fait l'objet de changement. M. Daoust ne serait pas propriétaire d'une société inscrite au Registre.

[39] Le Rapport mentionne que le dossier de conduite de M. Daoust fait état d'une sanction du permis de conduire en raison d'amendes impayées, laquelle est entrée en vigueur le 31 août 2023.

⁷ Numéro d'inscription au Registre : R-053825-7.

Observations du conducteur*Profil du conducteur*

[40] M. Daoust témoigne à l'audience. Il travaille comme conducteur de véhicules lourds depuis 27 ans. Il est détenteur d'une classe 1 de permis de conduire et pour l'obtenir, il a suivi une formation à ce sujet.

[41] Depuis le 4 avril 2025, il est à l'emploi d'une nouvelle société et il affirme ne plus avoir commis d'infractions.

[42] Le témoin conduit actuellement un tracteur avec une remorque de 53 pieds qui transporte des marchandises diverses d'un entrepôt situé à Saint-Hubert vers différents sites de livraison.

[43] Il effectue environ deux fois par semaine du transport au-delà du rayon de 160 kilomètres du port d'attache de la société qui l'a récemment embauché, lequel est situé à Saint-Hubert.

[44] M. Daoust débute à 20h et termine à 6h le lendemain à raison de cinq jours par semaine. Il travaille environ entre 50 et 60 heures hebdomadairement.

[45] Le véhicule lourd qu'il conduit est muni d'un DCE et il utilise l'application Géotab pour consigner ses heures de conduite et de repos ainsi que pour remplir son rapport de ronde de sécurité.

[46] Le conducteur prend 20 minutes avant le début de son quart de travail pour effectuer la ronde de sécurité et les réponses qu'il donne à l'avocate de la DAJ démontrent qu'il connaît la réglementation applicable à cet égard.

[47] Lorsqu'il constate une défectuosité, qu'elle soit mineure ou majeure, il l'inscrit dans son rapport de ronde disponible sur l'application et le lendemain le mécanicien procédera à la réparation.

[48] M. Daoust précise qu'il ne peut pas conduire le camion si celui-ci démontre une défectuosité majeure.

[49] Le conducteur indique qu'il doit obligatoirement remplir son rapport de ronde sur l'application avant de quitter avec le camion puisque son superviseur le vérifie systématiquement.

[50] Il a suivi récemment une formation en ligne sur le transport des matières dangereuses à la demande de son nouvel employeur.

[51] Le témoin affirme se sentir plus en sécurité depuis qu'il a changé d'emploi.

[52] Auparavant, il a œuvré pour une autre entreprise pendant environ 4 ans et il est d'avis qu'elle ne favorisait pas le respect des règles en matière de transport routier.

[53] M. Daoust mentionne que c'est lorsqu'il travaillait pour l'ancienne entreprise qu'il a cumulé les infractions reprochées à son Dossier CVL et à la Mise à jour.

[54] Pendant qu'il était à l'emploi de cette entreprise, le témoin transportait surtout des conteneurs et il pouvait sortir du rayon de 160 kilomètres du port d'attache situé à ville LaSalle pour se rendre à Trois-Rivières, Shawinigan et Québec.

[55] M. Daoust a suivi une formation sur la ronde de sécurité chez son ancien employeur il y a environ un an et demi.

[56] Il fournit des explications en lien avec les infractions à son dossier.

Feu rouge

[57] À l'égard des deux infractions concernant un feu rouge du 16 février 2022 et du 3 janvier 2023, M. Daoust indique qu'il était déjà engagé dans l'intersection faisant en sorte qu'il ne pouvait pas immobiliser rapidement son véhicule lourd lorsque le feu de circulation est devenu rouge.

Rapport de ronde

[58] Après avoir consulté le constat d'infraction et le rapport sur constat concernant l'infraction du 29 juin 2022 sur le rapport de ronde, le conducteur confirme qu'il n'avait pas encore rempli ce rapport.

Signalisation non respectée

[59] Quant à l'infraction du 6 septembre 2022 concernant une signalisation non respectée, le conducteur a expliqué qu'il suivait un trajet indiqué par le dispositif de géolocalisation (GPS) qu'il utilisait. Il croyait pouvoir passer à cet endroit.

[60] La destination de sa livraison n'était pas située sur la même route que celle où un panneau interdisant la circulation de véhicules lourds était installé.

[61] Le témoin affirme qu'il effectue maintenant le détour de façon à respecter la signalisation puisqu'il a réalisé que le GPS peut l'induire en erreur sur les trajets qu'il peut emprunter.

Conduite sous sanction

[62] Concernant les deux infractions de conduite sous sanction du 6 juin 2023 et du 4 mars 2024, il expose que son ancien patron demandait à ses conducteurs de lui remettre leurs constats d'infraction pour effectuer le paiement des amendes, mais qu'en réalité, il ne les payait pas.

[63] Le témoin affirme s'être fié, à tort, à son ancien patron pour le paiement des amendes. C'est uniquement lors de son interception qu'il apprenait qu'elles n'avaient pas été payées et que son permis de conduire était suspendu.

[64] Dans les deux cas, il déclare ne pas avoir reçu d'avis de la SAAQ l'informant de la suspension de son permis.

Non-respect des heures

[65] M. Daoust expose qu'à son ancien emploi, il lui arrivait de dépasser les heures maximales de conduite puisqu'il devait attendre de longues heures au port de Montréal à attendre les conteneurs. Depuis qu'il a changé d'emploi, il n'a plus cet enjeu.

Mesures prises par le conducteur

[66] M. Daoust affirme avoir 27 ans d'expérience en conduite de véhicules lourds et que ce n'est qu'à la suite de son passage chez son ancien employeur qu'il a eu plusieurs infractions inscrites à son Dossier CVL. Il a d'ailleurs décidé de quitter cette entreprise.

[67] Il mentionne que depuis son embauche au début avril 2025, il n’a pas commis d’infractions et qu’il a le soutien de la direction de l’entreprise pour assurer le respect de la réglementation qui lui est applicable en matière de transport routier.

La Commission peut-elle maintenir sans condition le privilège de conduire un véhicule lourd accordé à M. Daoust, lui imposer une condition de nature à corriger un comportement déficient ou ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d’un véhicule lourd ?

[68] L’objet de la *LPECVL* est d’accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l’intégrité de ces chemins⁸.

[69] En tant que professionnels de la route, les conducteurs de véhicules lourds s’engagent à adopter une conduite responsable et sécuritaire. Ils ont l’obligation de respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière*⁹ (*CSR*) ainsi que la réglementation applicable à la conduite d’un véhicule lourd. Le respect de ces règles et du principe de prudence¹⁰ contribue à assurer la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[70] La Commission doit, donc, déterminer si les faits, gestes ou événements mis en preuve démontrent, de la part de M. Daoust, un comportement routier et des pratiques qui mettent en danger la sécurité des usagers et l’intégrité des chemins ouverts à la circulation publique¹¹.

[71] La preuve prépondérante a révélé un comportement déficient de la part de M. Daoust dans la conduite d’un véhicule lourd qui met en danger la sécurité des usagers et l’intégrité des chemins ouverts à la circulation publique, et ce, en raison de la nature des événements inscrits au Dossier CVL et à la Mise à jour.

[72] De l’avis de la Commission ces lacunes ne sont pas causées par une méconnaissance de la part de M. Daoust de ses obligations, mais découlent, selon son témoignage, de la culture d’entreprise instaurée chez son ancien employeur.

[73] Que son ancien employeur ne favorise pas le respect par ses conducteurs de la *LPECVL* ainsi que du *CSR* est certes déplorable et mérite d’être dénoncé, mais cela ne déresponsabilise pas M. Daoust de ses devoirs en tant que conducteur de véhicules lourds.

⁸ *LPECVL*, art. 1.

⁹ RLRQ, c. C-24.2.

¹⁰ *Id.*, art. 3.1.

¹¹ *LPECVL*, art. 1 et 31.

[74] À ce titre, M. Daoust doit, notamment, s'assurer de la validité de son permis de conduire en tout temps lorsqu'il prend le volant d'un véhicule lourd et il doit veiller au respect des règles de circulation qui sont des règles de sécurité.

[75] De plus, les rondes de sécurité doivent être correctement remplies par lui. Il a également le devoir de respecter les règles sur les heures de conduite et de repos que lui impose la réglementation.

[76] Il s'agit de la première convocation de M. Daoust devant la Commission à titre de conducteur de véhicules lourds alors qu'il conduit ce type de véhicules depuis 27 ans.

[77] Les réponses qu'il a fournies durant son témoignage illustrent, de l'avis de la Commission, qu'il connaît les règles qui lui sont applicables.

[78] Bien que la dernière infraction de M. Daoust remonte à plus de huit mois, la Commission constate que son nouvel emploi est relativement récent.

[79] Un conducteur de véhicules lourds doit avoir un comportement sécuritaire. Il travaille généralement seul et sans supervision directe. Ceci nécessite une grande autonomie et un sens élevé des responsabilités.

[80] La DAJ a recommandé que la Commission impose à ce conducteur de lui transmettre, à intervalles réguliers, la mise à jour de son Dossier CVL ainsi que, le cas échéant, la documentation relative à tout événement qui y serait ajouté. M. Daoust a déclaré être en accord avec cette recommandation lors de l'audience du 19 août 2025.

[81] Dans ces circonstances, la Commission estime que le comportement de M. Daoust sur la route commande un suivi afin de s'assurer que les déficiences constatées sont définitivement réglées par les mesures qu'il déclare avoir prises.

[82] C'est pourquoi la Commission ordonne à M. Daoust de transmettre à la Direction de l'inspection de la Commission, tous les trois mois pour une période d'un an, une copie de son Dossier CVL ainsi qu'une copie, le cas échéant, de tout nouveau constat d'infraction accompagné d'une explication sur les circonstances de l'événement et des mesures concrètes prises afin de corriger son comportement.

[83] Ces mesures l'encourageront à prendre au sérieux ses obligations et responsabilités en tant que conducteur de véhicules lourds et ce peu importe quel est son employeur. Elles favoriseront ainsi le maintien d'un comportement respectueux des règles applicables en matière de sécurité routière.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à monsieur Mario Daoust, de transmettre à la Direction de l'inspection de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-après, une copie des documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » et « Renseignements relatifs au dossier de conduite » (le Dossier CVL) à jour ainsi que, le cas échéant, une copie de tout nouveau constat d'infraction et rapport d'accident inscrit postérieurement à la date de la présente décision, accompagnée d'une explication sur les circonstances de l'événement, et ce, **tous les trois mois pour une période de douze mois;**

Ces documents devront être transmis aux dates suivantes :

- **8 décembre 2025;**
- **9 mars 2026;**
- **8 juin 2026;**
- **7 septembre 2026.**

Virginie Ouellette, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Patricia Léonard, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

COORDONNÉES DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION

Direction de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : inspection@ctq.gouv.qc.ca

Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278